

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	Gouvernement de la Nouvelle Calédonie.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'accès aux complexes sportifs de la Ville de Dumbéa
Abroge et remplace l'arrêté municipal 19/240/DBA du 02 mai 2019

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès, d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°19/240/DBA du 02 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Les complexes sportifs communaux ci-dessous sont soumis à réglementation et sont fermés, à partir de 22h du lundi au vendredi :

- Complexe sportif de Koutio ;
- Complexe sportif d'Auteuil ;
- Complexe sportif de Katiramona ;
- Le parc des Sports.

ARTICLE 3 :

Les compétitions organisées lors des week-ends et les jours fériés, pourront être autorisées sur dérogation de la ville, en prenant l'attache du service des sports.

ARTICLE 4 :

La consommation d'alcool ou autres produits illicites, ainsi que la diffusion de musique ou toutes autres nuisances pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage, sont strictement interdites dans les complexes cités à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions de 2^{ème} classe prévues par les articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 juin 2026

Pour le maire et par délégation,

Le 8^{ème} adjoint,

Raphael ROMANO



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.